



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 5 juillet 2011

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**  
**AFFAIRE LE PROCUREUR**  
***c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

**PUBLIC**

**avec Annexes 1 et 2 confidentielles**

**Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo en vue de solliciter le remplacement  
du témoin décédé DRC-D03-P-0033 par le témoin DRC-D03-P-0963**

**Origine : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**  
M. Eric MacDonald

**Le conseil de la Défense de M.Katanga**  
Me David Hooper  
Me Andreas O'Shea

**Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo**  
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila  
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants légaux des victimes**  
Me Fidel Nsita Luvengika  
Me Jean-Louis Gilissen

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

## **GREFFE**

**Le Greffier et greffier adjoint**  
Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

**La Section d'appui aux Conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**  
Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## I. CONTEXTE

1. Le 14 septembre 2010, la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre ») a rendu sa Décision (ci-après « la Décision ») par laquelle Elle enjoignait à la Défense :

« a) conformément à la règle 78, de permettre à l'Accusation de prendre connaissance de tout livre, document, photographies et autre objet se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qu'elle compte utiliser au procès et ce, au plus tard deux semaines avant que la Défense commence à présenter sa cause ; la Défense en facilitera la consultation en en communiquant, si possible, la version électronique ;

b) conformément à la norme 54, de communiquer à l'Accusation, au coaccusé, aux représentants légaux des victimes et à la Chambre, à l'issue de la présentation de la cause de l'Accusation et au plus tard deux semaines avant que la Défense commence à présenter sa cause, les pièces suivantes :

i. un document précisant les points de fait et de droit qu'elle entend soulever dans le cadre de la présentation de ses moyens ainsi que tout moyen de défense qu'elle compte invoquer le cas échéant ;

ii. les noms, pseudonymes et autres surnoms, adresse (si possible) et date de naissance de chaque témoin qu'elle entend faire citer au procès, ainsi que l'ordre prévu de déposition ;

iii. les déclarations des témoins qu'elle entend faire citer à comparaître ou un résumé des principaux points qui seront abordés par chaque témoin dans sa déposition ;

iv. le temps réservé aux questions à poser à chaque témoin ; [...] »<sup>1</sup>

2. Le 1<sup>er</sup> décembre 2010, la Chambre a édicté son Ordonnance portant calendrier de la comparution des témoins a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 et de l'ouverture de la cause de la Défense de Germain Katanga (ci-après « l'Ordonnance »).<sup>2</sup>

3. Déférant à la Décision et à l'Ordonnance, l'Equipe de défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense ») a communiqué, en date du 4 mars 2011, à la Chambre, aux parties et aux participants son écriture intitulée : « *Exécution par la Défense de Mathieu Ngudjolo de la « Décision relative à la requête de l'Accusation concernant la communication d'éléments par la Défense en application des règles 78 et 79-4 » (ICC-01/04-01/07-2388)* », <sup>3</sup> qui comportait trois annexes dont la première comprenait la liste de ses témoins, les pseudonymes de ces derniers et précisait en même temps l'ordre de leur comparution.

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-2388-tFRA, 28 septembre 2010, Dispositif.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/07-2602.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/07-2756.

4. Par son courriel horodaté du 7 mars 2011 à 15 heures 08, la Chambre a informé les parties et participants de la convocation de deux conférences de mise en état les 9 et 10 mars 2011 à 14 heures.

5. Les deux conférences de mise en état annoncées ont eu lieu aux dates convenues en présence de toutes les parties. Elles concernaient le début de la présentation de la cause des deux Equipes de défense.

6. Au cours de la première audience du 9 mars 2011, la Défense a annoncé le retrait de sa liste du témoin DRC-D03-P-0110.<sup>4</sup>

7. Le 21 mars 2011, la Défense a déposé une nouvelle liste,<sup>5</sup> comportant dix-sept (17) témoins, y inclus Mathieu Ngudjolo.

8. Le 2 mai 2011, la Défense a annoncé le décès d'un de ses témoins, DRC-D03-P-0033, indiqué au numéro 5 de sa liste précitée.<sup>6</sup> Avec ce décès, le nombre des témoins de la Défense a été réduit à seize (16).

9. Du 30 mars au 24 mai 2011, lors de la présentation de la *Defence-case* de Germain Katanga, trois (3) témoins communs aux deux équipes de défense ont comparu. Ces derniers sont, dans l'ordre de comparution, Ndjabu Ngabu Floribert<sup>7</sup>, Bachueki Mbakama Nathanaël<sup>8</sup> et Akurotho Obia Jean-Marie<sup>9</sup>. Aussi, restait-il à la Défense treize (13) témoins à présenter, y compris Mathieu Ngudjolo.

10. Dans sa Requête 3027-Conf du 20 juin 2011, la Défense a informé la Chambre, les parties et participants qu'elle retirait de sa liste, les témoins DRC-D03-P-0022 et DRC-D03-P-0099. Dès lors, il lui restait onze (11) témoins à présenter, y inclus le témoin expert, s'il devrait être appelé, et l'accusé.<sup>10</sup>

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/07-T-236-FRA ET, page 41, ligne 6.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/07-2785-Conf.+ Annexe Confidentielle.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/07-T-253-FRA ET, page 4, lignes 14 à 18 « *Monsieur le Président, Mesdames les juges, j'ai la profonde douleur de porter à votre connaissance le décès de notre témoin DRC-D03-P0033, survenu le samedi dernier, en Ituri. Il a été inhumé hier. Et nous tenions à porter cette nouvelle à votre connaissance — nouvelle qui, évidemment, nous bouleverse beaucoup au sein de notre équipe, pour des raisons que vous devinez.* »

<sup>7</sup> DRC-D02-P-0236/DRC-D03-P-0011.

<sup>8</sup> DRC-D02-P-0147/DRC-D03-P-0236.

<sup>9</sup> DRC-D02-P-0146/DRC-D03-P-0340.

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/07-3027-Conf, 20 juin 2011, par.19.

11. Dans cette même Requête, la Défense a souligné la nécessité pour elle d'effectuer un travail d'évaluation rigoureux de tous les témoignages présentés devant la Chambre en vue d'opérer des choix permettant à la fois d'assurer une défense efficiente des intérêts de Mathieu Ngudjolo tout en respectant l'équité de la procédure et en veillant à ce que celle-ci se déroule dans un délai raisonnable.

12. C'est au vu du résultat de cette évaluation que la Défense présente à la Chambre la présente requête.

## **II. SUBSTANCE DE LA DEMANDE DE LA DEFENSE**

13. La Défense sollicite respectueusement de la Chambre de lui accorder l'autorisation de procéder au remplacement du témoin décédé et d'apporter une légère modification à l'ordre de passage des témoins retenus.

*a) Remplacement, sur la liste des témoins de la Défense, du témoin décédé DRC-D03-P-0033 par le témoin DRC-D03-P-0963*

14. Depuis le 4 mars 2011, date d'exécution par elle de la Décision 2388 de la Chambre, la Défense a déjà retiré de sa liste initiale trois témoins, à savoir DRC-D03-P-0110, DRC-D03-P-0022 et DRC-D03-P-0099. Elle a ainsi démontré son souci de se plier à l'exigence de diligence qui, du reste, fait partie des droits reconnus à l'accusé. Après analyse et évaluation des différentes dépositions faites devant la Chambre, il est, en effet, apparu à la Défense que la production de ces témoins entraînerait des répétitions inutiles et, précisément, préjudiciables à la célérité de la procédure.

15. En revanche, cette même analyse a conduit la Défense à conclure à la nécessité de procéder au remplacement du témoin décédé DRC-D03-P-0033 par un nouveau témoin auquel elle attribue le pseudonyme DRC-D03-P-0963, ce pour des raisons ci-dessous explicitées.

16. D'abord, le retrait de DRC-D03-P-0033 est totalement indépendant de la volonté de la Défense. Il s'est imposé de façon absolue et inopinée par le décès de ce dernier. L'évaluation

faite par la Défense des moyens à décharge l'oblige à procéder au remplacement de ce témoin par un autre, en l'occurrence DRC-D03-P-0963.

17. Ensuite, comme le démontrent son identité et le résumé de son témoignage contenus dans l'Annexe 1 confidentielle, DRC-D03-P-0963 est un témoin utile à la Défense de M. Mathieu Ngudjolo. Sa déposition compensera le manque occasionné par l'absence du témoin décédé.

18. Il s'agit d'un témoin qui était présent à Kambutso durant la période infractionnelle, précisément le 24 février 2003. Il est à même d'édifier la Chambre sur des faits rentrant dans sa saisine. Il va sans dire que, comme tout témoin est unique, chaque témoignage est également unique, aucun témoignage ne pouvant en suppléer exactement un autre. Le témoin D03-P-0963 axera son témoignage sur la réalité qu'il connaît le mieux pour l'avoir partagée ; il s'agit des activités professionnelles de l'accusé pendant la période qui intéresse la Chambre.

19. Enfin, c'est un témoin qui n'a été découvert par la Défense que récemment soit le 1er juillet 2011, donc, un témoin qui lui était inconnu avant le délai de communication qui lui était imparti par la Chambre.

20. Dans la mesure où elle a réduit significativement la liste de ses témoins, la Défense rassure les parties et participants qu'aucun d'entre eux ne sera préjudicié par le remplacement de D03-P-0033 par D03-P-0963, la déposition de ce dernier n'étant nullement de nature à allonger la durée du procès.

21. S'agissant, enfin, de la légalité et de l'opportunité de la présente requête, la Défense renvoie les parties et participants aux dispositions légales ci-dessous précisées et aux termes pertinents des décisions 1590<sup>11</sup> et 1135<sup>12</sup> de la Chambre qui ont autorisé l'ajout des témoins de l'Accusation pour des raisons aussi valables que celles motivant la présente.

---

<sup>11</sup> ICC-01/04-01/07-1590, 3 novembre 2009, Dispositif: « *FOR THESE REASONS, THE CHAMBER, REJECTS the application for extension of time limit; AUTHORISES the Prosecution to add P-317 to the Prosecution Witness List; ORDERS the Prosecution to specify the legal foundation as well as the reasons justifying the requested redactions, no later than 4 November 2009 at 4 p.m.; ORDERS the Prosecution, in the interval, to communicate to the Defence the redacted version of P-317's statement (DRC-OTP-1050-0037); and ORDERS the Prosecution to respond immediately to the request by the Defence for Mr. Katanga for the disclosure of additional material under rule 77 of the Rules, in accordance with paragraph 25.* »

<sup>12</sup> ICC-01/04-01/07-1135, 14 mai 2009, par. 15 : « *La Chambre relève que le Procureur connaissait l'existence du témoin avant la date limite de communication des éléments de preuve à charge le 30 janvier 2009. Toutefois, elle prend acte des difficultés qu'il a rencontrées pour contacter ce témoin et pour satisfaire au délai de communication qui lui était imparti. Le Procureur s'exprime en ces termes : [...] »*

*b) Modification de l'ordre de passage des témoins retenus*

22. Si la Chambre fait droit à la présente requête, la Défense sollicite respectueusement l'autorisation d'opérer une légère modification de l'ordre de passage de ses témoins.

23. Aussi, soumet-elle, en Annexe confidentielle 2 de la présente, la nouvelle liste reprenant le nouvel ordre de comparution de ses témoins.

24. Le témoin DRC-D03-P-0963 occupe la quatrième position sur cette liste. La Chambre ayant fixé le début de la présentation de la cause de la Défense au 15 août 2011, le Procureur, les autres parties et participants intéressés disposent du temps suffisant pour mener éventuellement leurs enquêtes au sujet de ce témoin.

### III- FONDEMENT LEGAL

25. La présente requête se fonde notamment sur les dispositions des articles 67(1) e) , 64(2), 64 (6) d), et 69(3) du Statut, ainsi que sur la norme 35(2) du Règlement de la Cour.

26. En effet, l'article 67(1) e) du Statut dispose :

*« Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : [...]*

*e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent Statut. »*

27. De son côté, l'article 64(2) porte que *« la Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé [...]. »*

28. De même, l'article 64(6) d) reconnaît à la Chambre de première instance, dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, le pouvoir d' *« ordonner la*

*production d'éléments de preuve en complément de ceux qui ont été recueillis avant le procès ou présentés au procès par les parties. »*

29. Enfin, aux termes de l'article 69(3), « *les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64. La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité.* »

30. La Défense est d'avis qu'en faisant droit à la présente requête, la Chambre donnera plein effet à ces dispositions pertinentes du Statut.

31. La Défense soutient par ailleurs que les raisons qu'elle avance pour obtenir le remplacement du témoin décédé DRC-D03-P-0033 par le témoin DRC-D03-P-0963, l'ajout du résumé du témoignage de celui-ci et la modification de l'ordre de passage de ses témoins remplissent parfaitement les conditions imposées par la norme 35(2) du Règlement de la Cour qui est ainsi libellée :

*« La chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus. Une fois le délai échu, la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle ».*

32. Le décès de DRC-D03-P-0033 étant intervenu le 30 avril 2011, et le décès étant, par nature, un événement totalement imprévisible, la Défense ne pouvait pas solliciter son remplacement avant la date fixée par la Chambre dans sa Décision 2388. Le décès de ce témoin est donc un motif inopiné qui établit clairement que, pour une raison échappant totalement à son contrôle, la Défense était dans l'impossibilité de présenter sa demande dans le délai imparti par la Chambre.

33. Aussi faut-il d'ailleurs souligner que si le décès de DRC-D03-P-0033 n'était pas intervenu, la Défense n'aurait pas introduit la présente requête.

**PAR CES MOTIFS, LA DEFENSE REQUIERT QU'IL PLAISE À LA CHAMBRE DE:**

**RECEVOIR** la présente Requête et la **DIRE FONDEE** tant en fait qu'en droit ;

**ACCORDER** à la Défense l'autorisation de remplacer le témoin décédé DRC-D03-P-0033 par le témoin DRC-D03-P-0963 ;

**ACCORDER** à la Défense l'autorisation d'ajouter le résumé du témoignage de DRC-D03-P-0963 sur la liste des éléments à décharge ;

**ACCORDER** à la Défense l'autorisation de modifier l'ordre de passage de ses témoins.

**ET CE SERA JUSTICE**

Pour la Défense de Mathieu Ngudjolo,



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA

Conseil principal

BUNIA, le 5 juillet 2011